



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n° 2021-387 ND
portant mise en demeure à l'encontre de la
société MAISON DU MONDE- Bâtiment A
de respecter les prescriptions réglementaires
applicable à l'entrepôt couvert
sur la commune de Saint Martin de Crau**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2009-12 A délivré le 07 avril 2011 autorisant la société Maisons du monde à exploiter un entrepôt couvert dit Bâtiment A sis Mas de Boussard – ZI Ecopole du Mas de Laurent sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 susvisé qui dispose :

« L'exploitant transmettra au Préfet dans un délai d'un mois après la mise en service des installations les éléments prévus dans la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées permettant d'établir le porter à connaissance relatif aux zones de risques générées par ses installations. »

Vu l'article 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 susvisé qui dispose :

« Les besoins en eau incendie estimés par les services de secours sont un débit de 720 m³/h pendant 6 heures. »

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas transmis les éléments prévus dans la circulaire du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.
- Le site ne dispose pas de la ressource en eau nécessaire pour assurer un débit de 720 m³/h pendant 6 heures.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.5.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 susvisé ;

Considérant que suite au courriel de l'exploitant du 16 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie n'est pas muni d'un dispositif automatique d'obturation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MAISONS DU MONDE – Bâtiment A de respecter les prescriptions des articles 1.5.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 et de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société MAISONS DU MONDE – Bâtiment A exploitant un entrepôt couvert sis Mas de Boussard – ZI Ecopole du Mas de Laurent sur la commune de Saint-Martin-de-Crau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2011 susvisé en réalisant l'action suivante sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Justifier la disponibilité des besoins en eaux incendie.

Article 2

La société MAISONS DU MONDE – Bâtiment A est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en dotant le bassin de rétention d'un dispositif automatique d'obturation sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône selon l'article L.171-8 du code de l'environnement.

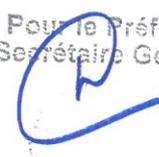
Article 6

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Madame le maire de Saint Martin de Crau,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, 16 NOV. 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER